



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRÊTÉ n° 2016-02-0008

**relatif aux dates, lieu et modalités de dépôt des candidatures
à l'élection législative partielle des 13 et 20 mars 2016
dans la 2^{ème} circonscription des Yvelines**

*Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2016-63 du 29 janvier 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2^{ème} circonscription des Yvelines) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Déclaration de candidature

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral.

Un mémento à l'usage des candidats est téléchargeable sur le site internet de la préfecture : yvelines.pref.gouv.fr

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 2 : Dates et horaires de dépôt des candidatures

Pour le premier tour de scrutin

- du lundi 15 février 2016 jusqu'au vendredi 19 février 2016
 - de 8 h 45 à 15 h 45 du lundi au jeudi
 - de 8 h 45 à 18 h 00 le vendredi, délai de rigueur

Pour le second tour de scrutin

- lundi 14 mars 2016 : de la proclamation des résultats du premier tour qui interviendra le lundi 14 mars 2016 en cours de matinée jusqu'à 15 h 45
- mardi 15 mars 2016 de 8 h 45 à 18 h 00, délai de rigueur.

Article 3 : Lieu de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures sont déposées à la préfecture des Yvelines (direction de la réglementation et des élections / bureau des élections), 1 avenue de l'Europe à Versailles.

Il est recommandé de prendre rendez-vous au 01 39 49 78 53.

Article 4 : Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures sont déposées personnellement par les candidats ou leur remplaçant.

Les candidats ou leur remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les communes de la 2^{ème} circonscription.

Fait à Versailles, le 08 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire

Julien CHARLES